



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 28 mai 2025

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/25/546

Affaire suivie par : Laurent Michel

Tél. : 01 40 81 90 32

Courriel : ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr

**Le Président de l'Autorité
environnementale**

à

**Monsieur le Président du Conseil
départemental de la Gironde**

Objet : Création d'un parc relais et sécurisation du carrefour de Bisserié sur la commune de La Teste-de-Buch (33)

Recours à l'encontre de la décision n° F- 075-24-C-0272 du 19 février 2025 (examen au cas par cas)

Par courrier reçu le 10 avril 2025, vous avez adressé à l'Autorité environnementale (Ae), un recours à l'encontre de la décision n° F- 075-24-C-0272 du 19 février 2025 portant sur l'opération de création d'un parc relais et de sécurisation du carrefour de Bisserié sur la commune de La Teste-de-Buch (33).

L'examen du dossier a montré que cette opération s'inscrit dans un projet d'ensemble de réaménagement de la route nationale (RN) 250 desservant le sud de l'agglomération du Bassin d'Arcachon, comportant à ce stade deux autres opérations que l'opération présentée :

- une première opération, pour laquelle une étude d'impact a été réalisée et l'Ae a rendu un [avis](#) le 16 mai 2018, a été réalisée par l'État en 2021 depuis l'autoroute A 660 jusqu'à la RN 250 (carrefour du Bisserié inclus) ;
- une autre opération consistant en des travaux sur la RN 250 en sortie Ouest du carrefour du Bisserié jusqu'à la route départementale (RD) 250 dont l'étude d'opportunité a été confirmée le 9 janvier 2025, par l'Etat, qui a engagé le transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux au profit du Département de la Gironde.

L'opération présentée correspond ainsi à la deuxième opération d'un même projet (réaménagement de la route nationale RN 250 desservant le sud de l'agglomération du Bassin d'Arcachon), s'inscrivant entre celle réalisée et celle à l'étude, visant à finaliser les aménagements initiés dans la première opération, tout en favorisant l'intermodalité et l'usage de modes de transport alternatifs à la voiture particulière.



Autorité environnementale

L'opération vise à finaliser les premiers aménagements réalisés en 2021, qui ont consisté à élargir l'anneau à deux voies et les entrées et sorties est et ouest de la RN 250, créer un shunt sud-est entre le boulevard de l'industrie et la RN 250 dans le sens Arcachon-Bordeaux et créer un carrefour ouvrant l'accès à la plaine des sports depuis l'avenue Frédéric de Candale. Cependant, bien que présenté dans la première opération, un réaménagement des « tourne-gauche » entre la rue Gilbert Moga et l'avenue Frédéric de Candale n'a jamais été réalisé, ce qui n'a pas permis la sécurisation initialement prévue de la plaine des sports pour les modes de déplacements alternatifs (vélo et piéton). Le système de gestion des eaux pluviales reste à finaliser.

Ainsi, la présente opération consiste à réaliser, sur une emprise de 2,15 hectares, sur la commune de La-Teste-du-Buch :

- le réaménagement et la sécurisation des accès aux zones d'activités locales et à la plaine des sports et de loisirs Moga, ainsi que la finalisation de la gestion des eaux pluviales ;
- la modification du système d'échanges Bisserié/Moga en faveur des modes alternatifs de déplacement (circulations douces et transports en commun) et en tant que marqueur d'entrée de ville de la commune, à savoir la modification du giratoire existant en un giratoire de type autodrome à cinq branches, intégrant les cheminements piétons et cycles et permettant notamment une séparation des flux ;
- l'aménagement du parking relais, comprenant 160 places automobiles (dont cinq avec des bornes de rechargement électrique), 11 places motos et 59 places vélos et la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques en ombrières au-dessus de 70 % de la surface de stationnement ;
- le raccordement de ce parking relais et la sécurisation de ses accès aux réseaux routiers, de transport en commun (un arrêt de bus contigu), et de pistes cyclables (accès dédiés), tout en prenant en compte les exigences des personnes à mobilité réduite.

La décision de soumission à évaluation environnementale a été motivée par l'absence des éléments suivants :

- l'évaluation du rabattement possible de la nappe et des incidences du remblai routier sur les écoulements de la nappe au regard de l'imperméabilisation supplémentaire,
- la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, notamment en cas de pollution accidentelle et de modifications géométriques des fossés,
- des mesures d'évitement, de réduction, et si nécessaire, de compensation (ERC) de la destruction d'un fossé et potentiellement des lisières de la forêt, ainsi que le dérangement d'espèces animales, du fait du chantier (complexe de grenouilles vertes, Campagnol amphibie, Anguille d'Europe, Crapaud épineux, Triton palmé, Couleuvre d'Esculape ; Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Pic épeichette, Faucon crécerelle, Gobemouche gris, Milan noir, Serin cini, Engoulevent d'Europe, Faucon crécerelle),
- l'adaptation du calendrier d'intervention prenant en compte les phases sensibles pour certaines espèces végétales, dont la Bruyère de Cantabrie,
- des mesures ERC pour l'atteinte à une zone humide d'environ 740 m², recensée dans le périmètre immédiat du projet,
- la démonstration d'absence d'incidences négatives résiduelles significatives de l'opération sur la Znieff de type I « Craste de Nezer » que l'opération recoupe et sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 à proximité¹, tout particulièrement pour deux des espèces ayant justifié leur classement (Milan noir, nicheur dans le secteur comme confirmé par le dossier et par l'étude d'impact du réaménagement de la RN 250, et, dans une moindre mesure, Engoulevent d'Europe),

¹ À respectivement un et deux kilomètres des sites Natura 2000 « Forêts dunaires de la Teste-de-Buch » (identifiant n°FR7200702) et « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (identifiant n°FR7200679), zone spéciale de conservation, au titre de la directive « habitats » et à deux kilomètres du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (identifiant n°FR7212018), au titre de la directive « oiseaux ».

- la qualification des nuisances acoustiques, en particulier pour les établissements sensibles et aux horaires de pointe journalière (10-11h et 17h-18h), et la démonstration du respect de la réglementation acoustique par le projet,
- la qualification des incidences sur la qualité de l'air et l'estimation des émissions de gaz à effet de serre,
- les incidences sur le paysage,
- l'évaluation des interactions et les combinaisons entre les effets des opérations constitutives du projet d'ensemble,
- la production d'un premier bilan et d'un retour d'expérience des engagements du maître d'ouvrage sur les mesures compensatoires de la première opération.

Faute de certitude sur l'absence d'incidences sur l'environnement et la santé humaine, la décision susvisée conclut que l'opération est soumise à évaluation environnementale. Cette opération étant un élément constitutif du projet de réaménagement de la RN 250, son étude d'impact est celle déjà produite à l'occasion de la réalisation de la première tranche, qu'il convient selon la décision susvisée d'actualiser de façon proportionnée pour ce qui concerne les incidences du projet dans le périmètre de l'opération et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

Vous fournissez à l'appui de votre recours de nouvelles informations sur la gestion des eaux pluviales, les zones humides, la biodiversité et les milieux naturels notamment ceux qui sont protégés (Natura 2000) et inventoriés (Znieff), le paysage, les nuisances acoustiques, les polluants de l'air, les émissions de gaz à effet de serre.

Pour chacun de ces points, vos informations comportent un rappel des incidences et des mesures ERC prévues dans l'étude d'impact initiale pour la première opération, une analyse des incidences temporaires et permanentes de la deuxième opération en cumul à la première et la définition de mesures d'évitement et de réduction de la deuxième opération pour lesquelles vous vous engagez à les réaliser et à les suivre. Cette approche vous a ainsi permis de dresser l'évaluation des interactions et les combinaisons entre les effets des opérations constitutives du projet de réaménagement.

Concernant les incidences sur les eaux souterraines, un drainage de 200 000 m³/an est possible : le suivi des volumes d'eau d'exhaure est prévu dans le réseau d'eaux pluviales, ces volumes faisant l'objet de mesures consignées dans le carnet de suivi en phase de travaux et d'exploitation. Afin d'assurer la pérennité de la portance des sols et d'éviter les remontées de nappe dans la structure de la chaussée, un réseau de drainage sera réalisé le long des nouvelles voies au niveau de la partie supérieure des terrassements. Le remblai routier et les terrassements en profondeur seront limités et réalisés en période de basses eaux afin de minimiser le recours à d'éventuels dispositifs de rabattement de la nappe.

La gestion quantitative des eaux pluviales est décrite précisément en phase travaux. Pour la phase d'exploitation, une vérification du dimensionnement des ouvrages actuels pour une imperméabilisation supplémentaire de 9,2 ha a été réalisée et démontre la nécessité de l'élargissement pour mise en cohérence hydraulique des ouvrages existants pour le Ruisseau du Bourg, le canal des Usines, le canal des Landes et la craste de Nezer, d'écoulement sud-nord (hors zone à préserver), ainsi que la création de nouveaux ouvrages de franchissement sur la craste de Baneyre, d'écoulement est-ouest et neuf ouvrages de stockage. Une pré-étude de dimensionnement est fournie, tout en annonçant des études hydrauliques et écologiques, visant à préciser et valider les hypothèses retenues et à éviter tout enjeu écologique dans les crastes, qui seraient à élargir.

Des dispositifs sont proposés pour prévenir les pollutions accidentelles et chroniques (par exemple, éloignement des engins du lit mineur de la craste de Nezer, stockage préférentiel dans un bassin de recueil des eaux pluviales avec un géotextile dépolluant et un massif filtrant, ces dispositifs étant utilisés pour l'ensemble du système d'assainissement comportant des noues et des structures réservoirs). Il est noté que ces dispositifs améliorent la situation existante, actuellement dépourvue de traitement des eaux.

Vous vous engagez à transmettre, dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, les conclusions et les mesures ER, des mesures d'évitement étant déjà annoncées pour garantir l'intégrité écologique de ces milieux. Des indicateurs de suivi en phase d'exploitation sont aussi proposés.

Concernant les habitats naturels et les espèces, vous avez consolidé votre état initial avec celui de la première opération, qualifié les incidences et proposé des mesures d'évitement dans le cas de lisières (avec mise en défens) et de réduction, en particulier des effets du dérangement d'espèces animales, lié à l'activité de chantier. Elles consistent en la mise en place d'un chantier à faibles nuisances environnementales et de barrières à petite faune en phase travaux et l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles pour la faune et la flore. Les stations de la Bruyère de Cantabrie sont évitées dans le cadre du projet : en complément, la mise en place du balisage sera réalisée lors de sa période de floraison (janvier à mars), afin de bien repérer l'espèce.

Une incidence « Faune-Destruction d'espèce » en phase travaux est également identifiée du fait de la destruction partielle et temporaire du fossé temporaire situé en pied de remblai de la RN 250 Est. Cet impact est temporaire, le fossé étant rétabli dans le cadre de la mise en service. L'analyse a conduit à qualifier cette incidence de moyenne en phase travaux. Dans le cadre de la séquence ERC et en l'absence de possibilité d'évitement, l'impact est réduit par l'adaptation du calendrier des travaux qui évite les périodes sensibles pour la faune. Le suivi de cette mesure sera réalisé par un écologue. Une demande de capture et de déplacement est également proposée, afin d'accompagner, au besoin, cette phase travaux. En prenant en compte cette mesure de réduction, l'analyse a conclu à un impact résiduel faible qui justifie l'absence de mesure de compensation sur ce sujet.

Concernant la zone humide de 740 m², recensée dans le périmètre immédiat du projet, son évitement est confirmé et sa mise en défens pendant le chantier est maintenant annoncée.

Vous avez transmis une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 et apporté la démonstration d'absence d'incidences de l'opération par la mise en place d'une mesure de réduction, tout particulièrement pour le Milan noir et l'Engoulevent d'Europe. L'analyse des incidences sur la Znieff de type I vous amène à proposer des mesures d'évitement et de réduction (mise en défens de cette zone).

Par ailleurs, l'opération s'intègre dans les intentions des aménagements paysagers et architecturaux prévues dans le cadre de la première opération (aménagements végétalisés en limite de voie et linéaire paysager le long de la RN 250), ce qui permet la conservation des principes déjà en place avec notamment une homogénéité de la palette végétale. Une étude paysagère pour le parc-relais est confirmée.

Concernant la qualification des nuisances acoustiques, en particulier pour les établissements sensibles, en particulier aux horaires de pointe journalière (10-11h et 17h-18h), aucune information chiffrée n'est transmise, si ce n'est un dire d'expert indiquant une émergence sonore inférieure à 2 dB(A). L'argument principal porte sur la nature même du projet, visant à stationner des voitures en particulier en heure de pointe, ce qui aurait pour effet de baisser les nuisances sonores. Or la fluidification du trafic engendrée par le projet du fait de l'accroissement de capacité de l'infrastructure (élargissement de voiries) permettra de faire circuler plus de véhicules, qui devraient rouler plus vite et engendrer plus de bruit. Pour autant, vous vous engagez à réaliser une étude acoustique et à mettre en place des protections acoustiques par traitement des façades en cas d'émergence supérieure à 2 dB(A), y compris après mise en service.

Après un état initial de la qualité de l'air fondé sur des mesures réalisées en 2024 et concluant à des concentrations en polluants inférieures aux valeurs réglementaires, les incidences du projet sont qualifiées de faibles par rapport à la situation actuelle. Du fait de l'augmentation faible de trafic en absolu sur la rue Moga et du délestage attendu du réseau local au profit des mobilités alternatives, les émissions de gaz à effet de serre sont estimées comme étant faibles.

Vous confirmez par ailleurs, que le projet a, depuis la décision de réalisation, intégré les évolutions suivantes : sens de circulation unique sur les voies de desserte principales du parc-relais, mise en place d'un feu de régulation sur la RN 250 dans le sens Bordeaux/Arcachon et la réduction de la sortie du giratoire vers Arcachon à une voie pour sécuriser le franchissement de la RN 250 par les piétons et les vélos. Ces dispositions participent au ralentissement et la diminution des voitures sur le secteur et concourent à diminuer les nuisances acoustiques et les polluants de l'air.

Comme demandé, vous avez transmis un état d'avancement de la mise en œuvre et du suivi des mesures compensatoires de la première opération, établi par la Dreal Nouvelle-Aquitaine. Certaines d'entre elles avaient été pressenties à proximité du giratoire de Bissérié (MC01 : restauration de parcelles d'habitats forestiers mixtes et mise en œuvre d'îlots de vieillissement). Les surfaces alors envisagées figuraient dans le dossier d'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et de demande d'autorisation environnementale, ainsi que dans l'arrêté d'autorisation environnementale du projet.

En 2023, dans le cadre de la finalisation des mesures compensatoires, constatant que certaines surfaces envisagées jusque-là se situaient pour partie dans l'emprise de la deuxième opération, la DREAL a proposé de retenir d'autres terrains plus adaptés et éloignés du giratoire Bissérié, afin d'éviter tout risque d'impact des mesures compensatoires par l'opération ultérieure. Les nouveaux terrains envisagés ont fait l'objet d'un accord de principe de leur propriétaire (courrier de la commune de Gujan-Mestras en date du 03/06/24), avant d'être validés par la Dreal lors de la réunion de suivi des mesures compensatoires organisée le 09/10/24. Toutefois, un porter à connaissance doit encore être déposé dans le courant de l'année 2025 auprès de la DDTM33, afin d'entériner la nouvelle localisation des mesures compensatoires. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure que pourront être modifiées la représentation des terrains de compensation figurant dans l'outil Géo-MCE.

Bien que vous contestiez, en début de recours, que l'opération s'inscrive dans un projet d'ensemble, alors que la notion de projet d'ensemble est pourtant introduite dans l'étude d'impact produite lors de la réalisation de la première opération, vous indiquez prendre acte du fait que « *l'opération peut être considérée comme la deuxième étape d'un projet global de réaménagement de la RN 250* »² et que « *dans le cadre de la troisième opération, une actualisation de l'étude d'impact sera réalisée* ». Ainsi, le projet d'ensemble avec l'engagement des maîtres d'ouvrage (État et Département de la Gironde) d'actualiser l'étude d'impact pour les trois opérations est ainsi bien confirmé, dès décision de la réalisation de la troisième opération.

Vous indiquez par ailleurs, que le public a bien été concerté durant l'élaboration de l'opération et que des modifications demandées sont intégrées dans l'opération (sens de circulation unique sur les voies de desserte principales du parc-relais, mise en œuvre d'un feu de régulation sur la RN250 est dans le sens Bordeaux/Arcachon et réduction de la sortie du giratoire vers Arcachon (RN 250) à une seule voie au lieu de deux voies actuellement pour sécuriser le franchissement par les piétons et les vélos).

Les éléments complémentaires apportés et l'absence de modifications substantielles au sein du projet d'ensemble permettent de lever les motifs retenus par la décision n° F- 075-24-C-0272 du 19 février 2025 et de considérer que l'opération « Création d'un parc relais et sécurisation du carrefour de Bissérié sur la commune de La Teste-de-Buch (33) » ne modifie pas substantiellement le projet d'ensemble. L'Ae a donc décidé, lors de sa séance du 28 mai 2025, de retirer cette décision. L'opération de création d'un parc relais et la sécurisation du carrefour de Bissérié sur la commune de La Teste-de-Buch (33) reste couverte par une évaluation environnementale, dès lors qu'elle fait partie du projet d'ensemble de réaménagement de la

² La première opération porte sur l'A 660-RN 250 – amélioration de la desserte sud du bassin d'Arcachon sur une distance de 5 km du carrefour giratoire de Césarée au carrefour giratoire Bissérié sur les communes de Gujan-Mestras et La-Teste-de-Buch. La troisième opération porte sur la poursuite de l'amélioration de la desserte Sud du bassin d'Arcachon par l'axe RN 250-RD 250 au sortir du carrefour giratoire Bissérié.

RN 250 desservant le sud de l'agglomération du Bassin d'Arcachon, mais l'actualisation de l'étude d'impact du projet n'est à ce jour plus nécessaire au titre de cette deuxième opération.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Le président de l'Autorité environnementale



Laurent MICHEL